

**ACCORD SUR LA HIERARCHISATION DES PREMIERS COEFFICIENTS DE LA
GRILLE DES APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS DANS LA BRANCHE DES
INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE**

Préambule

Dans un contexte de crise économique particulièrement difficile pour le secteur verrier, les parties font le constat du tassement des premiers coefficients de la grille des appointements mensuels garantis (coefficients 125 à 190 inclus).

Ce tassement des grilles salariales, principalement issu des augmentations successives et importantes du SMIC, se retrouve dans de nombreuses branches professionnelles et affecte particulièrement les premiers coefficients. La branche des industries de fabrication mécanique du verre a toujours veillé à prendre en compte l'augmentation du SMIC lors des négociations salariales. Cela s'est notamment traduit par des réévaluations salariales plus importantes sur les premiers coefficients.

Conscientes de l'importance d'une grille salariale reflétant l'évolution professionnelle des salariés, les parties s'entendent sur la nécessité d'enrayer le tassement de la grille.

Elles ont, à cet effet, souhaité élaborer une méthode permettant de garantir des écarts entre les premiers coefficients afin d'obtenir progressivement une grille salariale restructurée. Dans cette optique, deux réunions de travail paritaires se sont tenues courant 2013 et 2014.

Les parties précisent que le présent accord ne saurait venir en concurrence des négociations annuelles portant sur les salaires. Les principes inscrits dans cet accord devront être respectés lors de chaque négociation annuelle, et ce, afin de garantir l'augmentation progressive des écarts entre coefficients.

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises appliquant la Convention collective des industries de fabrication mécanique du verre (IDCC 669).

Article 2 : Coefficients concernés

Les parties réaffirment leur souhait de définir une méthode permettant de porter leurs efforts sur les coefficients pour lesquels un tassement des appointements mensuels garantis est constaté. Il s'agit des coefficients 125 à 190 inclus.



Les parties n'entendent pas ici négocier sur le montant des appointements mensuels garantis de l'ensemble de la grille salariale, ce qui est l'objet de la négociation annuelle prévue à l'article L. 2241-1 du Code du travail.

Article 3 : Définition de la méthode

Conscients de la nécessité de garantir des écarts entre les premiers coefficients, les parties ont souhaité définir un pourcentage plancher mesuré entre chaque coefficient concerné et calculé sur la base des appointements mensuels négociés ou recommandés.

Elles entendent ainsi garantir une hiérarchisation des premiers coefficients de la grille des appointements mensuels garantis visés à l'article 2, rétablissant ainsi des écarts garantis entre les premiers coefficients.

Article 4 : Définition des écarts et calendrier de mise en œuvre

Les parties réaffirment leur volonté de parvenir à une hiérarchisation de la grille des appointements mensuels garantis. A cet effet, et compte tenu de la situation économique difficile du secteur verrier, les parties s'entendent sur une augmentation progressive pluriannuelle des écarts entre les coefficients selon le schéma suivant :

- 2014 : écart garanti de 0,5 % entre chaque coefficient
- 2015 : écart garanti de 0,6 % entre chaque coefficient
- 2016 : écart garanti de 0,7 % entre chaque coefficient
- 2017 : écart garanti de 0,9 % entre chaque coefficient

Au-delà de 2017, les écarts entre les premiers coefficients seront a minima de 1 %.

Article 5 : Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera à compter de l'entrée en vigueur de la prochaine grille salariale applicable en 2014.

Il se substitue pour les coefficients visés aux précédents accords.

Article 6 : Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Cet accord ne peut être révisé en tout ou partie qu'après un délai de prévenance de 3 mois.

Accord sur la hiérarchisation des premiers coefficients de la grille des appointements mensuels garantis dans la branche des industries de fabrication mécanique du verre.

23 avril 2014

2/4



La ou les parties signataires envisageant la révision du présent accord devront notifier aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur demande de révision. Cette demande devra être accompagnée éventuellement et si possible d'un nouveau projet.

Article 7 : Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de trois mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

A défaut de conclusion d'un nouvel accord collectif, les dispositions du présent texte resteront applicables pendant une durée de douze mois à compter de la fin du préavis.

Article 8 : Dépôt

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail, dans les conditions prévues aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Article 9 : Extension

Les parties signataires demanderont l'extension de présent accord, conformément aux dispositions des articles L.2261-15 suivants du Code du Travail.

Paris, le 23 avril 2014

A series of handwritten signatures in black ink, including initials like 'HB', 'GF', and a large stylized signature.

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

EMPLOYEURS :

Fédération des Chambres Syndicales

de l'Industrie du Verre,

représentée par M. Jacques BORDAT


Chambre Syndicale
des Fabricants de Verre Plat,

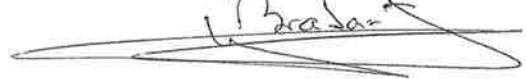


représentée par M. Jean-Michel DUPUIS

Chambre Syndicale

des Verreries Mécaniques de France,


représentée par M. Hervé BRABANT




Chambre Syndicale

des Verreries Techniques,

représentée par M. Arnaud JUANNE


Chambre Syndicale
du Verre de Silice,

représentée par M. Jérôme VOIZOT



SALARIES :

FNTVC - CGT

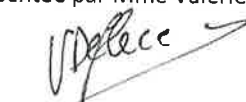
représentée par M. Michel PETOT

Fédéchimie - CGT-FO

représenté par M. Joël DEREMETZ

FCE - CFDT

représentée par Mme Valérie DELPLACE


CFE-CGC - Chimie

représentée par M. Christian DURIEU

CMTE - CFTC

représentée par M. Jean-Jacques MIEZE

UNSA

Représentée par M. Guy FOUBE

